

sociation dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 97 à 97.26 du Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2001.

36120

Gouvernement du Québec

### Décret 539-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

#### Ministre de la Justice et Barreau du Québec — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut détermi-

ner les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique et qu'une entente à cet effet est intervenue le 14 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1455-97 du 5 novembre 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement ratifiant l'entente intervenue le 14 décembre 2000 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 février 2001 avec avis que le règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 14 décembre 2000 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ANNEXE**

#### **ENTENTE**

##### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Pour l'application de la présente entente, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

#### **CHAPITRE I**

##### **CONDITIONS D'EXERCICE**

#### **SECTION I**

##### **LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT**

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'ad-

missibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

#### **SECTION II**

##### **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut

toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise par écrit l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

### **SECTION III**

#### **LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception. Le délai de paiement sera de 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocat en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T219 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant par la commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours. Ils seront acquittés dans les 30 jours de la réception d'un état des débours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8):

1<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque

avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

## **CHAPITRE II**

### **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par

un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la déci-

sion qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **SECTION I** **COMITÉ DE SURVEILLANCE**

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

#### **SECTION II** **LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION**

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à

l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 1455-97 du 5 novembre 1997.

53. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

L'entente prend fin le 31 mars 2005. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.

## **ANNEXE I**

(a. 51)

### **DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT

## **ANNEXE II**

(a. 14)

### **PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil font l'objet d'une demande de considération spéciale.

T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 180 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$

T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32a s'appliquent.

T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

T6. En cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 100 \$

T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 150 \$ sont payables.

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale selon la formule fournie par la Commission.

T9. La Commission apprécie la demande et fixe le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13) relatif aux honoraires spéciaux.

T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

## **PARTIE 2**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

T13. Les mots «demande», «cause» ou «action» signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint ou tout autre écrit introductif d'instance.

T14. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

Les mots «règlement» ou «action réglée» comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.

T15. Le mot «contestation» comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

### PARTIE 3 TARIF CIVIL GÉNÉRAL

#### Classes d'actions

T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.

T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont ceux de la classe II.

T23. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

T24. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

T30. Il n'y a pas de montant d'honoraires distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

	I 0-3	II 3-10	III 10-25 A	III 25-50 B	IV 50
	\$	\$	\$	\$	\$
<b>Première instance</b>					
T32. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi	30	30	30	30	30
b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul montant d'honoraires est exigible	24	24	24	24	24
T33. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation					
a) au procureur du demandeur	150	180	240	330	420
b) au procureur du défendeur	90	150	210	330	390



	I 0-3	II 3-10	III 10-25 25-50		IV 50		I 0-3	II 3-10	III 10-25 25-50		IV 50
			A	B				A	B		
Première instance	\$	\$	\$	\$	\$	Première instance	\$	\$	\$	\$	\$
T34. Sur jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider: Au procureur du demandeur a) sans enquête b) avec enquête Au procureur du défendeur c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	168 210  60 120	210 270  96 180	300 360  120 240	390 450  162 330	480 540  210 420	c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit d) Pour la production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages et pour une réclamation sur saisie  T40. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul montant d'honoraires suivant la classe du montant réclamé b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.  T41. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration  T42. Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale  T43. Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	30  30  30 18	30  30  30 18	30  30  30 18	30  30  30 18	30  30  30 18
T35. Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C.	300	420	540	660	780	T44. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T38.  T45. Pour la taxation d'un mémoire de frais  Pour la taxation si contesté					30 \$  100 \$
T36. Pour jugement au fond de la cause dans une action contestée	420	600	840	960	1200	T46. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe IIIA. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe IIIA. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction					
T37. a) Sur tout incident contesté b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article T34a	60	60	60	60	60						
T38. Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	36	36	36	36	36						
T39. a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels b) Pour la préparation de l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil	30 90	30 90	30 90	30 90	30 90						

interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

T47. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 75 \$.

T52. Requête en rectification des registres de l'état civil 100 \$

T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec, section immobilière, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II, article T37a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39b.

T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, le procureur de la partie demanderesse a droit aux honoraires additionnels suivants:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, le procureur de la partie défenderesse a droit aux honoraires additionnels suivants:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

#### REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.P.C.

- |                      |        |
|----------------------|--------|
| a) sans contestation | 275 \$ |
| b) avec contestation | 315 \$ |

Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

#### TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux affaires matrimoniales.

##### Procédures principales

T57. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance;

Au procureur de la partie demanderesse	200 \$
--	--------

b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation;

Au procureur de la partie défenderesse	200 \$
--	--------

c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement;

Au procureur représentant les deux parties	350 \$
--	--------

T58. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond;

Au procureur de la partie demanderesse	400 \$
--	--------

Au procureur de la partie défenderesse	300 \$
--	--------

T59. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie demanderesse	500 \$
--	--------

T60. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie défenderesse	350 \$
--	--------

T61. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse;

À chaque procureur	700 \$
--------------------	--------

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord;

Au procureur représentant les deux parties	700 \$
--	--------

#### Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

T62. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) après entente ou transaction	250 \$
---------------------------------	--------

b) après enquête	300 \$
------------------	--------

T63. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T69, subséquent à un jugement visé à l'article T62 et:

1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent;

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires	75 \$
--	-------

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.

2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) Après entente ou transaction	250 \$
---------------------------------	--------

b) Après enquête	300 \$
------------------	--------

T64. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63	75 \$
---	-------

b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 50 \$

c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 100 \$

T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

#### Exécution du jugement

T67. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. 50 \$

b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 50 \$

c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 50 \$

d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 50 \$

e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 70 \$

f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes d et e peut être réclamé

g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 50 \$

#### Requêtes postérieures au jugement final

T68. a) Nomination d'un praticien 25 \$

b) Pour homologation du rapport d'un praticien 25 \$

c) Inscription suivant rapport homologué 25 \$

d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête;

à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 300 \$

e) Sur jugement après enquête et contestation quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 400 \$

Les paragraphes d et e s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T63.

#### Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

T69. a) Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.;

à chaque procureur 300 \$

b) Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.;

à chaque procureur 400 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T63.

#### Déclaration de résidence familiale

T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 75 \$

T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

#### COUR D'APPEL

T72. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T73. Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

I	II	III	IV	
0-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	
\$	\$	\$	\$	\$

T74. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné

135	375	400	535	675
-----	-----	-----	-----	-----

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T75. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:					
a) à l'appelant	400	600	740	940	1 140
b) à l'intimé	200	400	470	600	740

T76. Requête pour prolonger le délai de production du mémoire:					
si non contesté					60 \$
si contesté					120 \$

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T77. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	470	670	800	1 000	1 200
T78. Pour jugement au fond de la cause	670	1 000	1 150	1 350	1 600
T79. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	135	135	135	135	135

T80. Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

T81. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction

interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

T82. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II.

	I	II	III		IV
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	A	B	\$
T83. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	200	200	200	200	200

	I	II	III	IV	V
	0-3	3-10	10-25	25-50	50
	\$	\$	\$	\$	\$
T84. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	250	250	250	250	250

#### TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

T85. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T86. Après production de l'inscription,  
pour toute cause terminée ou appel abandonné 190 \$

T87. Après production du mémoire de l'appelant,  
pour toute cause terminée ou appel abandonné:

- 1) à l'appelant 440 \$
- 2) à l'intimé 250 \$

T88. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition,  
pour toute cause terminée ou appel abandonné 565 \$

T89. Pour jugement au fond de la cause 940 \$

T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 160 \$

T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

T92. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 190 \$

T93. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 250 \$

#### COUR SUPRÊME DU CANADA

T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

#### PARTIE 4

#### TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

#### Règles particulières d'interprétation et d'application

T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à la rémunération forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération «par jour» pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé aux termes de plus d'une dénonciation et que le procès ou

encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est 0,10 \$ la page.

T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.

T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une sentence ou d'une ordonnance du tribunal. 75 \$

T104. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande de transfert d'un dossier dans un autre district judiciaire lorsque l'effet est de perdre le dossier. 75 \$

#### PREMIÈRE INSTANCE

#### Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 250 \$

T106. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite	335 \$	L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T117 ou T118 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.
T107. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu)	500 \$	T119. Vacation pour ajournement devant la cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une cour de juridiction criminelle
Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.		20 \$
T108. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	65 \$	L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.
La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.		<b>Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)</b>
T109. Lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$	T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance
T110. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel(Canada)	35 \$	525 \$
T111. Enquête préliminaire, par jour	400 \$	T121. Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue
T112. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	50 \$	100 \$
T113. Procès, par jour	500 \$	T122. Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle
T114. Avocat assistant au procès, par jour	180 \$	200 \$
La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.		T123. Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès :
T115. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité	130 \$	a) procès devant juge et jury
T116. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	130 \$	250 \$
T117. Représentations ou représentations et prononcé	130 \$	b) procès devant juge seul
T118. Prononcé seulement	50 \$	200 \$
		<b>Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)</b>
		T124. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance
		315 \$
		T125. Malgré l'article T124, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès
		200 \$

T126. Malgré l'article T124 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

**Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)**

T127. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première Instance 315 \$

T128. Malgré l'article T127, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 200 \$

T129. Malgré l'article T127 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

**Déjudiciarisation**

T130. La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération de l'article T120, T124 ou T127.

**Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel**

T131. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

**Détention préventive**

T132. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires 850 \$

T133. Audition de la requête de détention préventive, par jour 228 \$

**Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

T134. Préparation et signification de la procédure 250 \$

T135. Audition au fond 190 \$

**Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel**

T136. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 152 \$

**Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants**

T137. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$

T138. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

**APPELS**

**Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)**

T139. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 100 \$

T140. Audition sur appel de jugement, par jour 400 \$

T141. Audition sur appel de sentence seulement 150 \$

T142. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 400 \$

**Appel par exposé de cause**

T143. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 200 \$

T144. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 100 \$

T145. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 100 \$

T146. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 30 \$

T147. Audition de l'appel 300 \$



**Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire**

T148. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 100 \$

T149. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T150. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T151. Préparation de l'argumentation et du mémoire 300 \$

T152. Audition de l'appel 300 \$

**Appel à la Cour d'appel**

**A) Après un verdict prononcé par un jury**

T153. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T154. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T155. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T156. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 410 \$

T157. Audition de l'appel 300 \$

**B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants**

T158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T159. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T160. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T161. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 310 \$

T162. Audition de l'appel 310 \$

**C) Appel de la sentence seulement**

T163. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T164. Audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T165. Requête pour prolongation du délai d'appel 182 \$

T166. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

T167. Audition de l'appel 200 \$

**D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence**

T168. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf :

1) Audition des permissions d'appeler (T154, T164) 200 \$

2) Audition des appels (T157, T167) 400 \$

**E) Cautionnement**

T169. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 250 \$

**Appel à la Cour suprême du Canada**

T170. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, mémorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 160 \$

T171. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler 200 \$

T172. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler 515 \$

T173. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation 250 \$

T174. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint 160 \$

T175. Préparation de la cause et du mémoire 610 \$

T176. Audition de l'appel 610 \$

**Appel d'un jugement en matière de détention préventive**

T177. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T178. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 410 \$

T179. Audition de l'appel 310 \$

**Appel en matière de recours extraordinaires (*Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus*)**

T180. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 200 \$

T181. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 410 \$

T182. Audition de l'appel 310 \$

T183. La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté 200 \$

**Modification d'une ordonnance de probation (*Sous l'article 732.2(5) du Code criminel du Canada*)**

T184. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 50 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

T185. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition 85 \$

T186. Ensemble des services rendus pour une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes (en vertu de 734.7 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. 25.1) 200 \$

**PARTIE 5  
TARIF EN MATIÈRES DIVERSES**

**Règles particulières d'interprétation et d'application**

T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

T188. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 150,00 \$.

Pour les fins de la présente règle, 13 h situe le milieu de la journée.

T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.

T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie et de timbres-poste.

**Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)**

T193. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$

T194. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis	370 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	300 \$
T195. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	370 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	100 \$
Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.		T203. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	285 \$
T196. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T194 et T195 est rendue alors qu'il y a consentement et sans qu'il n'y ait audition de témoin, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	185 \$	b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	145 \$
T197. Lorsque le recours prévu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement	165 \$	T204. a) Requête incidente	75 \$
T198. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	130 \$	b) Requête en rétractation de jugement	150 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	75 \$	T205. a) Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1):	
T199. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	130 \$	à chaque procureur	200 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	75 \$	b) Sur règlement survenu avant l'audition	150 \$
T200. Vacation pour remise	22 \$	T206. Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement	120 \$
T201. Vacation pour prononcé du jugement	50 \$	<b>Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)</b>	
<b>Régie du logement</b>		<b>A) Révision de la décision d'un agent administratif</b>	
T202. Ensemble des services rendus devant le régisseur:		T207. a) Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles	250 \$
a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	225 \$	b) Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207 a) jusqu'à décision finale inclusivement	220 \$

**B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance****i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)**

T208. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au Tribunal administratif du Québec 250 \$

T209. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 459 \$

**ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

T210. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors Cour en conciliation ou après conciliation 459 \$

T211. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 459 \$

Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée.

**Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière instance à la Cour du Québec**

T212. Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler 200 \$

T213. Sur règlement survenu avant l'audition 150 \$

**Garde en établissement et examen psychiatrique**

T214. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 175 \$

b) Sur production d'un désistement 75 \$

**Faillite****A) Demande de libération**

T215. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement :

a) sans contestation 100 \$

b) avec contestation 300 \$

T216. Ensemble des services rendus sur toute requête incidente 60 \$

**B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement**

T217. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 100 \$

**C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers**

T218. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 100 \$

**Immigration****A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

T219. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):

a) formulaire du requérant principal 170 \$

b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier 50 \$

T220. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 285 \$

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 100 \$

**B) Cour fédérale (section de première instance)**

T221. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire 345 \$

T222. Audition au fond, par demi-journée 200 \$

**C) Cour fédérale (section d'appel)**

T223. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 375 \$

T224. Audition de l'appel au fond 1 000 \$

**Tarif en matière de libération conditionnelle****Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post suspension**

T225. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition 200 \$

**Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**

T226. Demande normale

a) Préparation de l'audition normale 350 \$

b) Audition normale par jour 350 \$

c) Audition normale par demi-journée 175 \$

d) Audition sur dossiers et représentations écrites 85 \$

T227. Demande « post suspension »

a) Préparation de l'audition « post suspension » 115 \$

b) Audition « post suspension » par jour 350 \$

c) Audition « post suspension » par demi-journée 175 \$

d) Audition sur dossier et représentations écrites 85 \$

T228. a) Pour l'ajournement lorsque la Commission n'a pas commencé à entendre la cause 30 \$

b) Pour l'ajournement, lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, le montant d'honoraires de la demi-journée prévu à l'article T226c est payable.

c) Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228a.

**Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

T229. Même avocat lors de l'audition en libération :

a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire 105 \$

b) Préparation du mémoire d'appel 205 \$

T230. Nouvel avocat en appel :

a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire 105 \$

b) Préparation du mémoire d'appel 310 \$

**Droit carcéral en matière disciplinaire**

T231. a) Préparation d'audience 115 \$

b) Audience 105 \$

T232. Les dispositions des articles T228a, T228b et T228c s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**Enquête du Coroner**

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 85 \$

T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 200 \$

**Comité de révision de la Commission des services juridiques**

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 100 \$

**Requête administrative pour changement de nom**

T236. Requête administrative pour  
changement de nom 100 \$

36129

Gouvernement du Québec

**Décret 547-2001, 9 mai 2001**

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

**Règlement d'application  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de ce même article, le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir certaines normes en ce qui a trait à l'indication du prix de vente de biens offerts en vente par un commerçant membre d'une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par ce commerçant dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement pour y prévoir une exemption relative à l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la cette loi pour ces mêmes commerçants mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur la protection  
du consommateur\***

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 223 et 350, par. *c* et *r*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 91.5, des articles suivants:

« **91.6.** Le prix de vente que le commerçant doit indiquer sur chaque bien offert en vente dans son établissement conformément à l'article 223 de la Loi de même que le prix de vente qu'il doit afficher à l'égard de chaque bien conformément aux articles 91.3 et 91.5 lorsque le commerçant se prévaut d'une exemption visée à ces articles, peuvent ne pas comprendre le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée de ses membres par une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par un commerçant membre de cette association dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi.

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3926) et 10-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index Sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.